



CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

Procès-verbal

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Sylvie LE BRETON, Maire.
(convocation et affichage le 21 mars 2024)

Présents :

Mmes NICOLAS, ZUBER, GROSZ
Mme SWIATEK (à partir du point n° 02)
Mrs BOULET, SIMON, COUASNON, DUBOIS, LEDU, BENICHOU
Mr VARGA (jusqu'au point n° 4)

Absents représentés :

Mme GOBERT donne pouvoir à Mme LE BRETON
Mme SWIATEK donne pouvoir à Mr SIMON
Mme SALGADO donne pouvoir à Mr BOULET

Secrétaire de séance

Mr BOULET

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance du 05 mars 2024 a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé par Madame Le Maire et le secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Point 1 : Approbation du compte de gestion 2023 de la commune
- Point 2 : Approbation du compte administratif 2023 de la commune
- Point 3 : Affectation du résultat du budget principal 2023
- Point 4 : Vote du taux des taxes pour l'année 2024
- Point 5 : Vote du budget unique 2024 de la commune

- Point 6 : Demande de subvention « Sidegoah »
- Point 7 : Demande de subvention « Silence ça tourne »
- Point 8 : Demande de subvention « Familles Rurales »
- Point 9 : Subventions aux associations
- Point 10 : Demande de subvention au titre du FER 2024
- Point 11 : Demande de subvention au titre du FONDS VERT 2024
- Point 12 : Dénomination de rues
- Point 13 : Mise en vente d'un bien communal - 98 rue de Vaux
- Informations diverses

Délibération n° 2024/03-001 - Approbation du compte de gestion 2023 de la commune

18h41 : arrivée de Mme SWIATEK, conseillère municipale

Après s'être fait présenter le Budget de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que le Compte est exact,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01.01.2023 au 31.12.2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Le Compte de Gestion 2023 est voté et approuvé à **treize voix pour et une abstention (Mr VARGA)**.

Délibération n° 2024/03-002 - Approbation du compte administratif 2023 de la commune

Madame le Maire demande qu'un Président soit élu pour le vote du Compte Administratif.

Mr Boulet est élu.

Madame le Maire rappelle les chapitres du Compte Administratif, d'une part pour la section de fonctionnement et d'autre part pour la section d'investissement.

Madame le Maire quitte la salle et Mr Boulet rappelle le Compte Administratif 2023 par chapitre qui peut se résumer ainsi :

-fonctionnement	dépenses	1 210 027.73 €
	recettes	1 355 473.50 €
excédent 2023		145 445.77 €

-investissement	dépenses	900 258.81 €
	recettes	452 856.46 €
déficit 2023		447 402.35 €

Il est constaté le résultat cumulé du Compte Administratif 2023 :

-excédent en section de fonctionnement	761 833.18 €
-excédent en section d'investissement	46 004.04€
-des restes à réaliser pour	281 959.47 € en dépenses d'investissement
-des restes à réaliser pour	222 541.14 € en recettes d'investissement

En l'absence de Madame le Maire, le Compte Administratif est voté et approuvé à **treize voix pour et une abstention (Mr VARGA)**.

Délibération n° 2024/03-003 - Affectation du résultat du budget principal 2023

Après avoir constaté les résultats de l'exercice 2023 :

- fonctionnement	761 833.18 €
- investissement	46 004.04 €

Après constaté les restes à réaliser de l'exercice 2023 :

- en dépenses d'investissement	281 959.47 €
- en recettes d'investissement	222 541.14 €

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter le résultat :

- de fonctionnement au c/1068 affectation en réserve d'investissement pour un montant de 13 414.29 € et au c/002 report en fonctionnement pour un montant de 748 418.89 €,
- d'investissement au c/001 solde d'exécution d'investissement pour un montant de 46 004.04 €.

L'affectation du résultat est votée et approuvée à **treize voix pour et une abstention (Mr VARGA)**.

Délibération n° 2024/03-004 - Vote du taux des taxes pour l'année 2024

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

39.59%	taxe foncière (bâti)
54.11%	taxe foncière (non bâti)
12.60 %	taxe habitation

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés de maintenir les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.59 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54.11 %
- taxe d'habitation : 12.60 %

- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- charge Madame le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n° 2024/03-005 - Vote du budget unique 2024 de la commune

Monsieur VARGA intervient pour mentionner son désaccord sur le projet de renaturation de la cour de l'école J.PMESLE, au vu de la somme conséquente des travaux. Il précise que cette somme aurait pu être utilisée pour la voirie au Domaine de Tanqueux.

Il ajoute que la commune souhaite acquérir une épaveuse alors qu'une convention de prêt de matériel a été signé avec la commune de Sainte-Aulde.

Il rappelle également que le bien 98 rue de Vaux a été estimé par les Domaines en 2022 et qu'il est interdit de revendre un bien acquis par préemption.

Madame le Maire demande d'où proviennent ces informations. Monsieur VARGA lui répond des services de la Préfecture.

Il revient sur le coût des travaux envisagés pour mener à bien le projet initial sur ce bâtiment. L'estimation de l'architecte est aberrante puisqu'elle se monte à 963 000 TTC environ. Comparativement le devis de l'entreprise à 378 000 euros pour le gros œuvre, lui paraît beaucoup plus raisonnable.

Monsieur COUASNON lui fait remarquer que le premier devis de l'architecte prend en compte l'ensemble des travaux, électricité compris et suivi des travaux.

Monsieur VARGA l'admet et ajoute que ce type de travaux s'appelle du second œuvre qui se monte à environ 40 % du gros œuvre. Il estime les travaux réalisés par l'entrepreneur à 770 000 euros avec des subventions.

Il précise aussi que la TVA est récupérable sur 1 an.

Madame le Maire lui indique que cette information est erronée. La trésorerie lui a communiqué l'arrêté de 2010 dans lequel la commune n'a pas manifesté son souhait de percevoir la FCTVA au bout d'un an. De plus, elle s'est renseignée pour savoir s'il était possible de délibérer pour s'inscrire dans les nouvelles modalités. La réponse a été négative. La commune de Chamigny, pour une raison obscure, a donc fait le choix en son temps de percevoir après 2 ans la TVA sur les travaux d'investissement.

Madame le Maire revient sur le coût des travaux qui, selon Monsieur VARGA sont farfelus. L'estimation des travaux par l'architecte comprend la maîtrise d'ouvrage. Sans celle-ci, nous sommes sur un montant similaire à celui annoncé par Monsieur VARGA 378 000 (entrepreneur) + second œuvre, 770 000 euros. Elle demande donc en quoi l'un est farfelu et l'autre non puisque les coûts sont identiques.

19h05 : Suite à cet échange, Monsieur VARGA informe être démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal car il « ne cautionne pas la gestion du budget de la commune ».

Monsieur LEDU rappelle que Monsieur VARGA était pourtant bien présent à la dernière réunion de travail sur le budget durant laquelle il n'a émis aucune réserve sur aucun sujet. Il s'étonne donc de sa position aujourd'hui.

Monsieur VARGA estime qu'il n'avait pas les éléments lors de la réunion préparatoire pour poser des questions.

Monsieur LEDU lui dit alors qu'il est dommage d'avoir des questions, de ne pas les poser et de regretter de ne pas avoir les réponses.

Madame le Maire regrette effectivement qu'il n'ait pas posé ses questions ce qui aurait permis que l'on se renseigne durant la semaine pour lui apporter des réponses ainsi qu'au conseil municipal et disposer des mêmes éléments.

Monsieur COUASNON lui précise qu'il n'a d'ailleurs pas les réponses à ses questions après ses recherches.

Madame le Maire demande à Monsieur VARGA de lui adresser une lettre officielle de démission pour que celle-ci soit actée.

Monsieur VARGA quitte la séance.

D'après les informations recueillies rapidement, il semble que le bien peut être vendu sous certaines conditions : proposer aux vendeurs de racheter le bien et s'ils refusent, de le proposer aux anciens acheteurs. Si aucun des deux ne positionne, le bien peut être mis à la vente.

Madame le Maire présente le Budget par chapitre qui se résume ainsi :

-fonctionnement	Dépenses	1 919 704.89 €
	Recettes	1 919 704.89 €
-investissement	Dépenses	738 273.76 €
	Recettes	738 273.76 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- adopte le Budget Unique voté par chapitre
- autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
- précise que Madame le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Délibération n° 2024/03-006 - Demande de subvention « Sidegoah »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la délibération n° 2023/02-006 du 28 mars 2023,
Vu l'avis de la commission de certification des comptes en date du 26 mars 2024,

L'association « Sidegoah » dont le siège social est sis à l'école J.P Meslé, rue Roubineau à Chamigny (77260), dans le cadre de son activité, a sollicité auprès de la Commune une subvention d'un montant de 1 200.00 € (mille deux cent euros).

À l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier qui comporte les informations sur l'association, sur la réalisation effective de son programme, sur ses projets et sur ses ressources.

Au vu de la demande et compte tenu de l'objet de l'association entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider, compte tenu du nombre d'adhérents de l'association, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- d'accorder une subvention d'un montant de **1 200.00 €** (mille deux cent euros) à l'association « Sidegoah »,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Cette dépense sera imputée au c/65748 sur lequel les fonds sont prévus au Budget.

Délibération n° 2024/03-007 - Demande de subvention « Silence ça tourne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu l'avis de la commission de certification des comptes en date du 26 mars 2024,

L'association « Silence Ça tourne » dont le siège social est sis 10 rue Fernand Sabatté à Chamigny (77260), dans le cadre de son activité, a sollicité auprès de la Commune une subvention d'un montant de 2 000.00 € (mille euros).

À l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier qui comporte les informations sur l'association, sur la réalisation effective de son programme, sur ses projets et sur ses ressources.

Au vu de la demande et compte tenu de l'objet de l'association entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider, compte tenu du nombre d'adhérents de l'association, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

-d'accorder une subvention d'un montant **de 1 000.00 €** (mille euros) à l'association « Silence Ça tourne »,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Cette dépense sera imputée au c/65748 sur lequel les fonds sont prévus au Budget

Délibération n° 2024/03-008 - Demande de subvention « Familles Rurales »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu les articles 1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010,
Vu la délibération n° 2022/01-003 du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens,
Vu la délibération n°2023/02-007 du 28 mars 2023
Vu l'avis de la commission de certification des comptes en date du 26 mars 2024,

Considérant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'association « Familles Rurales de Chamigny » en date du 24 janvier 2022,

L'association « Familles Rurales de Chamigny » dont le siège social est sis à la Mairie de Chamigny, 33 rue Roubineau, a pour objet de contribuer à l'animation et au développement local dans les domaines concernant la jeunesse et l'éducation populaire, l'action éducative complémentaire à l'école, l'accueil du jeune enfant, l'accueil et l'information de proximité des familles, la vie quotidienne des familles.

Dans le cadre de son activité, l'association a sollicité auprès de la Commune une subvention d'un montant de 98 000.00 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros) au titre de l'année 2024.

À l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier de subvention qui comporte les informations sur l'association, sur la réalisation effective de son programme, sur ses ressources.

Au vu de la demande et compte tenu de l'objet de l'association entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **dix voix pour et 03 abstentions (Mme ZUBER, Mrs LEDU, DUBOIS)**

- accorde une subvention à l'association « Familles Rurales de Chamigny » pour un montant de **95 000.00 €** (quatre-vingt-quinze mille euros) telle qu'annexée au Budget 2024,
- dit que cette subvention sera versée trimestriellement en trois versements qui interviendront fin mars 2024 pour un montant de 32 000 €, fin juin 2024 pour un montant de 32 000 € et fin septembre 2024 pour un montant de 31 000 €,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Cette dépense sera imputée au c/65748 sur lequel les crédits sont prévus au Budget.

Délibération n° 2024/03-009 - Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la délibération n°2018/11-003 portant dissolution du CCAS et transfert de son Budget au Budget Communal,
Vu l'avis de la commission de certification des comptes en date du 19 mars 2024,

Madame le Maire présente les demandes de subventions des associations qui ont été reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la répartition des subventions à caractère social aux associations telle qu'annexée au Budget 2024 à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

Jeunes sapeurs-pompiers de la Ferté sous Jouarre	250,00 €
Elèves Plaine des Glacis	500.00 €
Téléthon	200 €

Ces dépenses seront imputées au c/65748 sur lequel les crédits sont prévus au Budget.

Délibération n° 2024/03-010 - Demande de subvention au titre du FER 2024

Considérant le projet de la renaturation de la cour d'école J.P Meslé,
Considérant qu'il peut être sollicité une subvention auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne au titre du « Fonds d'Équipement Rural 2024 ».

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Soit un montant total HT de :	72 639.64 € HT
TVA 20,00 % :	14 527.90 €
Total TTC :	87 168.57 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Conseil Départemental de Seine et Marne, Fond d'Équipement Rural 2024, Plafonné à 50% de 100 000,00 HT €, à solliciter :	36 319.82 €
Total des subventions :	36 319.82 €

<u>Total HT restant à charge de la commune :</u>	36 319.82 €
TVA 20 % à provisionner :	14 527.93 €
Total TTC à charge de la commune :	50 847.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'opération présentée pour un montant de **72 639.44 € HT** soit **87 168.57 € TTC** ainsi que son plan de financement,
- décide d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,
- s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'avis d'adoption du dossier de Fonds d'Équipement Rural par le Département, ou l'autorisation de démarrage anticipé des travaux.
- s'engage à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans.
- mandate Madame le Maire pour déposer les dossiers de subventions eu titre du « Fond d'Équipement Rural 2024 » auprès du Conseil départemental de Seine et Marne.
- mandate Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Délibération n° 2024/03-011 - Demande de subvention au titre du FONDS VERT 2024

Considérant le projet de renaturation de la cour d'école de Chamigny,
Considérant qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre du « Fonds Vert 2024 ».

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Soit un montant total HT de :	72 639.64 € HT
TVA 20,00 % :	14 527.93 €
Total TTC :	87 168.57 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

Etat, Fonds Vert 2024, Axe 2, renaturation des villes et villages	
80 % à solliciter :	58 111.71 €
Total des subventions :	58 111.71 €

<u>Total HT restant à charge de la commune :</u>	14 527.93 €
TVA 20 % à provisionner :	14 527.93 €
Total TTC à charge de la commune :	29 055.86 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'opération présentée pour un montant de **72 639.64 € HT** soit **87 168.57 € TTC** ainsi que son plan de financement,
- décide d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,
- s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé de réception de la demande de subvention au titre du Fonds Vert 2024,
- s'engage à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans.
- mandate Madame le Maire pour déposer les dossiers de subventions eu titre du « Fonds Vert 2024 » auprès de l'Etat,
- mandate Madame le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Délibération n° 2024/03-012 - Dénomination de rues

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- valide le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- valide le nom attribué au voie communale
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- adopte les dénominations suivantes :
 - Route de Chenevon
 - Chemin de Chenevon

Délibération n° 2024/03-013 - Mise en vente d'un bien communal

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L213-11 du code de l'urbanisme

Vu la délibération n° 2024/02-008 en date du 05 mars 2024 portant sur la décision de mettre en vente le bien immobilier situé au 98 rue de Vaux sur la commune de Chamigny,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose.

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants

Considérant l'estimation de l'agence Anne Mano Immobilier et de l'agence IAD,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- décide de confier un mandat de recherche à l'agence Anne Mano Immobilier et à l'agence IAD,
- de fixer le prix de vente entre **120 000 €** (cent vingt mille euros) et **170 000 €** (cent soixante-dix mille euros)
- autorise Madame le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT

Informations diverses

Aucune information

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et une minute.

Secrétaire de séance

MR BOULET

Le Maire

Sylvie LE BRETON